

### **DECISION**

## LE PRÉSIDENT,

- Vu le code de l'Education, notamment les articles L 712-2 et L 713-3 ;
- Vu le décret 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;
- Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection du Président de l'Université de Lorraine en date du 23 mai 2017 ;
- Vu les statuts de l'UFR LANSAD;

### DECIDE

### Article 1

Mme Anne CHATEAU est nommée Administrateur provisoire de l'UFR LANSAD.

Mme Anne CHATEAU exerce à titre provisoire les compétences normalement attribuées au Directeur de l'UFR.

### Article 2

La présente décision entrera en vigueur à compter du 13 septembre 2019 et sous réserve de sa publication et de sa transmission au recteur. La décision prendra fin à compter de la proclamation des résultats de l'élection du nouveau directeur.

# Article 3

Le Directeur général des services de l'université de Lorraine et l'agent comptable sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera affichée de manière permanente à la Présidence et dans les locaux de la composante et publiée sur le site internet de l'établissement.

Fait à Nancy, le 22 juillet 2019

Pierre MUTZENHARDT

Affiché à la Présidence le 2 5 JUIL. 2019 Transmis au Recteur, Chancelier des universités le

2 5 JUIL. 2019